

POLITIQUE		25-012
Titre : Aide médicale – Opiacés	En vigueur : <u>00/00/0000</u>	Diffusion <u>003</u>
		Page 1 de 15

TEXTE PROPOSÉ

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif :

- d’orienter le personnel relativement à l’autorisation et au paiement d’opiacés afin de traiter une blessure ou une maladie indemnisable;
- de communiquer les lignes directrices de Travail sécuritaire NB en matière d’aide médicale pour la gestion d’opiacés afin de traiter une blessure ou une maladie indemnisable.

APPLICATION

Cette politique s’applique aux cas où l’on présente une demande d’opiacés pour traiter la blessure ou maladie indemnisable d’un travailleur blessé qui a droit à de l’aide médicale.

GLOSSAIRE

Accoutumance – Une dépendance compulsive et mal adaptée à l’égard d’une substance comme les opiacés. La dépendance a habituellement des conséquences négatives psychologiques, physiques, économiques, sociales ou légales. (Adaptation du *Taber Cyclopedic Medical Dictionary*, 2005)

Aide médicale – Comprend les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, les services hospitaliers et les services d’infirmières ou infirmiers qualifiés, les services d’un chiropraticien agréé, dans les limites de sa compétence légale, les membres et appareils artificiels, y compris leur réparation et leur remplacement, le transport, les allocations

TEXTE ACTUEL

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif :

- d’orienter le personnel relativement à l’autorisation et au paiement d’opiacés afin de traiter une blessure ou une maladie indemnisable;
- de communiquer les lignes directrices de Travail sécuritaire NB en matière d’aide médicale pour la gestion d’opiacés afin de traiter une blessure ou une maladie indemnisable.

APPLICATION

Cette politique s’applique aux cas où l’on présente une demande d’opiacés pour traiter la blessure ou maladie indemnisable d’un travailleur blessé qui a droit à de l’aide médicale.

GLOSSAIRE

Accoutumance – Une dépendance compulsive et mal adaptée à l’égard d’une substance comme les opiacés. La dépendance a habituellement des conséquences négatives psychologiques, physiques, économiques, sociales ou légales. (Adaptation du *Taber Cyclopedic Medical Dictionary*, 2005)

Aide médicale – Comprend les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, les services hospitaliers et les services d’infirmières ou infirmiers qualifiés, les services d’un chiropraticien agréé, dans les limites de sa compétence légale, les membres et appareils artificiels, y compris leur réparation et leur remplacement, le transport, les allocations

vestimentaires pour les dommages causés aux vêtements à la suite du port d'un appareil artificiel ou d'un accident et tous autres traitements, soins, services ou prestations nécessaires à la suite d'une lésion. (*Loi sur les accidents du travail*)

L'aide médicale peut aussi comprendre les traitements de physiothérapie primaire; le rétablissement; le conditionnement au travail; et les initiatives de retour graduel au travail ou de retour au travail transitoire.

Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick – Association professionnelle qui, dans la province du Nouveau-Brunswick, au Canada, a la responsabilité de délivrer les permis d'exercer la médecine, de contrôler les normes de l'exercice de la médecine et d'examiner les plaintes contre les médecins.

Dépendance – Un état de besoin d'une drogue qui peut ou non être accompagné d'une dépendance physiologique. (Adaptation du *Taber Cyclopedic Medical Dictionary*, 2005)

Douleur idiopathique – Une douleur dont la cause est incertaine ou n'a pas encore été déterminée. (Adaptation du *Taber Cyclopedic Medical Dictionary*, 2005)

Échelle analgésique de l'Organisation mondiale de la Santé – Une approche en trois étapes selon laquelle on encourage l'usage de médicaments non stéroïdiens, anti-inflammatoires et non opiacés (anti-inflammatoires non stéroïdiens) comme traitement préférable. Des médicaments plus forts (ceux associés à une fréquence plus élevée d'effets secondaires ou d'accoutumance) ne sont habituellement approuvés que lorsqu'on a déterminé que d'autres options se sont avérées inefficaces.

Formulaire par défaut – Une liste de médicaments sur ordonnance et d'autres fournitures médicales ou chirurgicales approuvés au préalable que Travail sécuritaire NB considère généralement comme efficace pour

vestimentaires pour les dommages causés aux vêtements à la suite du port d'un appareil artificiel ou d'un accident et tous autres traitements, soins, services ou prestations nécessaires à la suite d'une lésion. (*Loi sur les accidents du travail*)

L'aide médicale peut aussi comprendre les traitements de physiothérapie primaire; le rétablissement; le conditionnement au travail; et les initiatives de retour graduel au travail ou de retour au travail transitoire.

Dépendance – Un état de besoin d'une drogue qui peut ou non être accompagné d'une dépendance physiologique. (Adaptation du *Taber Cyclopedic Medical Dictionary*, 2005)

Douleur idiopathique – Une douleur dont la cause est incertaine ou n'a pas encore été déterminée. (Adaptation du *Taber Cyclopedic Medical Dictionary*, 2005)

Échelle analgésique de l'Organisation mondiale de la Santé – Une approche en trois étapes selon laquelle on encourage l'usage de médicaments non stéroïdiens, anti-inflammatoires et non opiacés (anti-inflammatoires non stéroïdiens) comme traitement préférable. Des médicaments plus forts (ceux associés à une fréquence plus élevée d'effets secondaires ou d'accoutumance) ne sont habituellement approuvés que lorsqu'on a déterminé que d'autres options se sont avérées inefficaces.

Formulaire par défaut – Une liste de médicaments sur ordonnance et d'autres fournitures médicales ou chirurgicales approuvés au préalable que Travail sécuritaire NB considère généralement comme efficace pour traiter une

traiter une blessure ou une maladie indemnisable.

Formulaire personnalisé – Une liste de médicaments sur ordonnance et d'autres fournitures médicales ou chirurgicales approuvés au moyen d'une autorisation spéciale de Travail sécuritaire NB.

Médicament générique – Une version peu coûteuse de médicaments brevetés approuvés par Santé Canada. Cela veut dire qu'on les a désignés comme aussi sûrs et efficaces que les équivalents brevetés. (Canadian Generic Pharmaceutical Association)

Opiacés – Une classe de médicaments qui agit au niveau du cerveau pour réduire la sensation de douleur. Il peut s'agir de médicaments naturels ou synthétiques, et ces derniers peuvent être appelés analgésiques ou narcotiques. (Adaptation du *Taber Cyclopedic Medical Dictionary*, 2005)

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Lorsqu'un travailleur blessé a droit à l'indemnité en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, Travail sécuritaire NB fournit l'aide médicale pour traiter la blessure ou la maladie indemnisable, ou prend les dispositions nécessaires à cet égard.

blessure ou une maladie indemnisable.

Formulaire personnalisé – Une liste de médicaments sur ordonnance et d'autres fournitures médicales ou chirurgicales approuvés au moyen d'une autorisation spéciale de Travail sécuritaire NB.

Médicament générique – Une version peu coûteuse de médicaments brevetés approuvés par Santé Canada. Cela veut dire qu'on les a désignés comme aussi sûrs et efficaces que les équivalents brevetés. (Canadian Generic Pharmaceutical Association)

Opiacés – Une classe de médicaments qui agit au niveau du cerveau pour réduire la sensation de douleur. Il peut s'agir de médicaments naturels ou synthétiques, et ces derniers peuvent être appelés analgésiques ou narcotiques. (Adaptation du *Taber Cyclopedic Medical Dictionary*, 2005)

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Lorsqu'un travailleur blessé a droit à l'indemnité en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, Travail sécuritaire NB fournit l'aide médicale pour traiter la blessure ou la maladie indemnisable, ou prend les dispositions nécessaires à cet égard.

Tel qu'il est défini au paragraphe 41(3) de la *Loi*, Travail sécuritaire NB a l'autorité de déterminer la nécessité, la nature et la suffisance de toute aide médicale à fournir au travailleur blessé, y compris les médicaments sur ordonnance comme les opiacés.

La Politique 25-001, intitulée Aide médicale – Principes, décrit l'engagement de Travail sécuritaire NB afin d'assurer que les travailleurs blessés reçoivent le médicament nécessaire et la quantité appropriée pour traiter efficacement leur blessure ou maladie.

Travail sécuritaire NB gère, surveille et contrôle l'utilisation d'opiacés en :

- désignant les opiacés comme traitement efficace pour certaines blessures ou maladies (section 2.0);
- déterminant si les opiacés sont efficaces et appropriés pour la réadaptation de chaque travailleur blessé (section 3.0).

2.0 Désigner les opiacés comme traitement efficace

Tel qu'il est décrit dans la Politique 25-014 – Décisions relatives à l'aide médicale, Travail sécuritaire NB évalue les recherches médicales et les publications scientifiques afin de déterminer dans quels cas les médicaments comme les opiacés sont considérés comme généralement efficaces pour traiter une blessure ou maladie donnée.

Cette évaluation oriente l'élaboration de formulaires de médicaments sur ordonnance pour le traitement de blessures et de maladies. Les médicaments sur ordonnance que Travail sécuritaire NB paiera figurent dans ces formulaires par défaut selon la nature de la blessure et la phase de rétablissement.

À partir des normes pour la gestion responsable des opiacés, Travail sécuritaire NB inclut habituellement les opiacés dans un formulaire par défaut lorsque le travailleur blessé :

- est dans la phase aiguë du traitement par suite d'une blessure indemnizable (les

Tel qu'il est défini au paragraphe 41(3) de la *Loi*, Travail sécuritaire NB a l'autorité de déterminer la nécessité, la nature et la suffisance de toute aide médicale à fournir au travailleur blessé, y compris les médicaments sur ordonnance comme les opiacés.

La Politique 25-001, intitulée Aide médicale – Principes, décrit l'engagement de Travail sécuritaire NB afin d'assurer que les travailleurs blessés reçoivent le médicament nécessaire et la quantité appropriée pour traiter efficacement leur blessure ou maladie.

Travail sécuritaire NB gère, surveille et contrôle l'utilisation d'opiacés en :

- désignant les opiacés comme traitement efficace pour certaines blessures ou maladies (section 2.0);
- déterminant si les opiacés sont efficaces et appropriés pour la réadaptation de chaque travailleur blessé (section 3.0).

2.0 Désigner les opiacés comme traitement efficace

Tel qu'il est décrit dans la Politique 25-014 – Décisions relatives à l'aide médicale, Travail sécuritaire NB évalue les recherches médicales et les publications scientifiques afin de déterminer dans quels cas les médicaments comme les opiacés sont considérés comme généralement efficaces pour traiter une blessure ou maladie donnée.

Cette évaluation oriente l'élaboration de formulaires de médicaments sur ordonnance pour le traitement de blessures et de maladies. Les médicaments sur ordonnance que Travail sécuritaire NB paiera figurent dans ces formulaires par défaut selon la nature de la blessure et la phase de rétablissement.

À partir des normes pour la gestion responsable des opiacés, Travail sécuritaire NB inclut habituellement les opiacés dans un formulaire par défaut lorsque le travailleur blessé :

- est dans la phase aiguë du traitement par suite d'une blessure indemnizable (les

deux premières semaines qui suivent une blessure ou un congé de l'hôpital, selon ce qui survient en dernier);

- reçoit des traitements pour des blessures graves qui entraînent une douleur reconnue objective et biologique;
- a obtenu un diagnostic de cancer qui est considéré comme une maladie indemnisable et reçoit des traitements;
- reçoit des traitements pendant la phase tardive d'une maladie terminale indemnisable, qui veut habituellement dire qu'il a une espérance de vie de 12 mois ou moins.

Lorsque les opiacés ne figurent pas dans le formulaire par défaut d'un travailleur blessé ou qu'on dépasse les limites d'ordonnance, Travail sécuritaire NB examine les demandes de paiement d'opiacés individuellement à l'aide des lignes directrices expliquées dans la section 3.0 de la présente politique.

2.1 Normes relatives à la gestion responsable d'opiacés

Travail sécuritaire NB croit que les opiacés peuvent traiter de façon efficace la douleur de degré modéré à grave. Cependant, lorsqu'ils sont utilisés de façon inappropriée, les opiacés peuvent nuire gravement aux travailleurs blessés.

Pour que Travail sécuritaire NB approuve le paiement d'opiacés, ces derniers doivent être :

- prescrits par un médecin, un dentiste, une infirmière praticienne ou un autre praticien autorisé à prescrire des opiacés;
- délivrés par une personne autorisée à délivrer des opiacés par l'Association des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.

Travail sécuritaire NB se sert de normes reconnues pour déterminer dans quels cas les opiacés sont généralement approuvés dans le cadre d'un traitement et devraient figurer dans les formulaires par défaut. Il collabore également avec les fournisseurs de soins de santé en vue d'assurer qu'ils suivent les mêmes normes lorsqu'ils prescrivent des

(**généralement** les **six** premières semaines qui suivent une blessure);

- reçoit des traitements pour des blessures graves qui entraînent une douleur reconnue objective et biologique;
- a obtenu un diagnostic de cancer qui est considéré comme une maladie indemnisable et reçoit des traitements;
- reçoit des traitements pendant la phase tardive d'une maladie terminale indemnisable, qui veut habituellement dire qu'il a une espérance de vie de 12 mois ou moins.

Lorsque les opiacés ne figurent pas dans le formulaire par défaut d'un travailleur blessé ou qu'on dépasse les limites d'ordonnance, Travail sécuritaire NB examine les demandes de paiement d'opiacés individuellement à l'aide des lignes directrices expliquées dans la section 3.0 de la présente politique.

2.1 Normes relatives à la gestion responsable d'opiacés

Travail sécuritaire NB croit que les opiacés peuvent traiter de façon efficace la douleur de degré modéré à grave. Cependant, lorsqu'ils sont utilisés de façon inappropriée, les opiacés peuvent nuire gravement aux travailleurs blessés.

Pour que Travail sécuritaire NB approuve le paiement d'opiacés, ces derniers doivent être :

- prescrits par un médecin, un dentiste, une infirmière praticienne ou un autre praticien autorisé à prescrire des opiacés;
- délivrés par une personne autorisée à délivrer des opiacés par l'Association des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.

Travail sécuritaire NB se sert de normes reconnues pour déterminer dans quels cas les opiacés sont généralement approuvés dans le cadre d'un traitement et devraient figurer dans les formulaires par défaut. Il collabore également avec les fournisseurs de soins de santé en vue d'assurer qu'ils suivent les mêmes normes lorsqu'ils prescrivent des opiacés. Voici

opiacés. Voici les normes :

- **il faut éviter d'utiliser couramment des opiacés pour traiter la douleur aiguë;**
- **dans la mesure du possible, il faut éviter l'usage continu d'opiacés pour traiter la douleur aiguë au-delà de la période initiale;**
- **il faut éviter la prescription simultanée d'opiacés et de benzodiazépines ou d'autres sédatifs;**
- la quantité et la posologie appropriées doivent être prescrites pour la durée appropriée;
- on doit se servir de l'échelle analgésique de l'Organisation mondiale de la Santé;
- on doit établir les antécédents médicaux et procéder à un examen physique du travailleur blessé;
- il faut déterminer les facteurs médicaux et psychosociaux sous-jacents qui causent la douleur, et établir un plan de traitement et des buts en fonction de l'analyse;
- les opiacés ne sont pas prescrits pour des travailleurs blessés atteints de douleur idiopathique ou de douleur principalement causée par des facteurs psychologiques;
- il faut comprendre que le but de la thérapie par analgésique opioïde est une amélioration démontrable des fonctions et une réduction soutenue de la douleur, et non pas uniquement le soulagement de la douleur;
- l'abus d'intoxicants actuel, ou des antécédents récents ou lointains d'abus constituent une forte contre-indication;
- on doit discuter avec le travailleur blessé du bon usage des opiacés, des effets secondaires possibles du médicament et des conditions qui s'appliquent (c'est-à-dire, quantité, posologie et limite prescrite).

À l'aide de consultations avec la Société médicale du Nouveau-Brunswick et l'Association des pharmaciens du Nouveau-Brunswick, Travail sécuritaire NB a élaboré un livret intitulé *Processus d'examen de la thérapie par les opiacés – Travail sécuritaire NB* afin d'aider les fournisseurs de soins de santé à respecter ces normes.

les normes :

- la quantité et la posologie appropriées doivent être prescrites pour la durée appropriée;
- on doit se servir de l'échelle analgésique de l'Organisation mondiale de la Santé;
- on doit établir les antécédents médicaux et procéder à un examen physique du travailleur blessé;
- il faut déterminer les facteurs médicaux et psychosociaux sous-jacents qui causent la douleur, et établir un plan de traitement et des buts en fonction de l'analyse;
- les opiacés ne sont pas prescrits pour des travailleurs blessés atteints de douleur idiopathique ou de douleur principalement causée par des facteurs psychologiques;
- il faut comprendre que le but de la thérapie par analgésique opioïde est une amélioration démontrable des fonctions et une réduction soutenue de la douleur, et non pas uniquement le soulagement de la douleur;
- l'abus d'intoxicants actuel, ou des antécédents récents ou lointains d'abus constituent une forte contre-indication;
- on doit discuter avec le travailleur blessé du bon usage des opiacés, des effets secondaires possibles du médicament et des conditions qui s'appliquent (c'est-à-dire, quantité, posologie et limite prescrite).

À l'aide de consultations avec la Société médicale du Nouveau-Brunswick et l'Association des pharmaciens du Nouveau-Brunswick, Travail sécuritaire NB a élaboré un livret intitulé *Processus d'examen de la thérapie par les opiacés – Travail sécuritaire NB* afin d'aider les fournisseurs de soins de santé à respecter ces normes.

2.2 Mesures de contrôle pour la gestion responsable des opiacés

Travail sécuritaire NB a élaboré des mesures de contrôle pour surveiller le paiement d'opiacés. Ces mesures lui permettent d'assurer que la prescription d'opiacés respecte les limites quant à la quantité, à la posologie et à la durée que le fournisseur de soins de santé traitant a établies pour le travailleur blessé. Elles permettent également à Travail sécuritaire NB de limiter les ordonnances d'opiacés à :

- un seul médecin prescripteur autorisé;
- une seule pharmacie dispensatrice autorisée.

De plus, Travail sécuritaire NB exige que les fournisseurs de soins de santé lui rendent compte de façon périodique relativement aux buts et aux progrès réalisés, et indiquent toute possibilité de mauvaise utilisation ou d'abus.

Travail sécuritaire NB exige également que les pharmacies s'assurent que tout travailleur blessé retourne les timbres d'opiacés qui lui ont déjà été prescrits, qu'ils aient été utilisés ou non, avant d'en recevoir d'autres.

3.0 Approbation et gestion de la thérapie par les opiacés dans le cadre de la réadaptation d'un travailleur blessé

Tel qu'il est décrit dans la section 2.0 de la présente politique, Travail sécuritaire NB approuve le paiement d'opiacés pour le traitement d'un travailleur blessé lorsque :

- les opiacés figurent dans le formulaire par défaut du travailleur blessé;
- des fournisseurs de soins de santé autorisés prescrivent et délivrent les opiacés;
- les opiacés sont prescrits **pour les deux semaines qui suivent un nouvel accident ou une opération, et selon une dose maximale de 50 mg/jour d'équivalent morphine, conformément aux recommandations du Collège des médecins et chirurgiens du**

2.2 Mesures de contrôle pour la gestion responsable des opiacés

Travail sécuritaire NB a élaboré des mesures de contrôle pour surveiller le paiement d'opiacés. Ces mesures lui permettent d'assurer que la prescription d'opiacés respecte les limites quant à la quantité, à la posologie et à la durée que le fournisseur de soins de santé traitant a établies pour le travailleur blessé. Elles permettent également à Travail sécuritaire NB de limiter les ordonnances d'opiacés à :

- un seul médecin prescripteur autorisé;
- une seule pharmacie dispensatrice autorisée.

De plus, Travail sécuritaire NB exige que les fournisseurs de soins de santé lui rendent compte de façon périodique relativement aux buts et aux progrès réalisés, et indiquent toute possibilité de mauvaise utilisation ou d'abus.

3.0 Approbation et gestion de la thérapie par les opiacés dans le cadre de la réadaptation d'un travailleur blessé

Tel qu'il est décrit dans la section 2.0 de la présente politique, Travail sécuritaire NB approuve le paiement d'opiacés pour le traitement d'un travailleur blessé lorsque :

- les opiacés figurent dans le formulaire par défaut du travailleur blessé;
- des fournisseurs de soins de santé autorisés prescrivent et délivrent les opiacés;
- les opiacés sont prescrits ~~en suivant les limites que Travail sécuritaire NB a établies quant à la quantité, à la posologie et à la durée.~~

Nouveau-Brunswick.

Lorsque les opiacés ne figurent pas dans le formulaire par défaut d'un travailleur blessé parce qu'ils ne sont pas considérés comme un traitement généralement efficace, ou lorsque les opiacés prescrits pour un travailleur blessé dépassent les limites décrites dans la section 2.2, Travail sécuritaire NB prend une décision quant au paiement selon chaque cas individuel. Il prend habituellement une décision selon si le traitement généralement approuvé continue d'avoir un effet positif sur l'atteinte des buts à court terme et à long terme du travailleur blessé en matière de réadaptation. Pour que Travail sécuritaire NB continue à approuver le paiement d'opiacés, il doit exister :

- des preuves démontrables d'une amélioration des fonctions **mesurée au moyen d'un outil d'évaluation fonctionnelle valide, comme le Quebec Pain Disability Scale ou le questionnaire SF-36;**
- une diminution soutenue de la douleur;
- une entente relative au traitement signée par le fournisseur de soins de santé et le travailleur blessé. **De plus, le livret intitulé *Processus d'examen de la thérapie par les opiacés* doit avoir été terminé.**

Lorsque les opiacés sont prescrits au-delà des deux semaines ou ne figurent pas sur le formulaire par défaut du travailleur blessé, les doses maximales s'appliquent selon les directives du médecin-chef et conformément aux lignes directrices du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick. Les doses maximales sont les suivantes :

- **jusqu'à 90 mg/jour d'équivalent morphine;**
- **approbation pour un maximum de quatre semaines à la fois, jusqu'à concurrence de 12 semaines.**

Une évaluation doit être effectuée au moyen d'un outil d'évaluation fonctionnelle valide pour toutes les ordonnances d'opiacés au-delà de 12 semaines, et ce, à toutes les 12 semaines. De plus, un médecin-conseil doit examiner l'évaluation.

Lorsque les opiacés ne figurent pas dans le formulaire par défaut d'un travailleur blessé parce qu'ils ne sont pas considérés comme un traitement généralement efficace, ou lorsque les opiacés prescrits pour un travailleur blessé dépassent les limites décrites dans la section 2.2, Travail sécuritaire NB prend une décision quant au paiement selon chaque cas individuel. Il prend habituellement une décision selon si le traitement généralement approuvé continue d'avoir un effet positif sur l'atteinte des buts à court terme et à long terme du travailleur blessé en matière de réadaptation. Pour que Travail sécuritaire NB continue à approuver le paiement d'opiacés, il doit exister :

- des preuves démontrables d'une amélioration des fonctions;
- une diminution soutenue de la douleur;
- une entente relative au traitement signée par le fournisseur de soins de santé et le travailleur blessé.

L'approbation continue repose sur si l'examen démontre une amélioration des fonctions après les 12 premières semaines et par la suite, et ce, à la discrétion du médecin-conseil, mais au moins une fois par an. Le livret intitulé *Processus d'examen de la thérapie par les opiacés* doit être terminé avant d'obtenir une approbation continue.

Lorsque Travail sécuritaire NB accepte de payer les opiacés, il détermine les conditions selon lesquelles le paiement est effectué, y compris la quantité, la posologie, la durée, les médecins prescripteurs et les pharmacies dispensatrices d'après un formulaire personnalisé, tel qu'il est décrit dans la section 2.2 de la présente politique.

Travail sécuritaire NB continuera à appliquer les meilleures pratiques relativement à la gestion des opiacés des travailleurs blessés. Il continuera à payer les ordonnances des travailleurs qui ne sont pas conformes aux lignes directrices avant la date d'entrée en vigueur de cette politique. S'il y a lieu, il encouragera et aidera les travailleurs blessés à réduire ou à éliminer les opiacés dans le cadre de leur réadaptation, et ce, conjointement avec leur médecin traitant.

3.1 Surveillance des traitements et suspension du paiement

Travail sécuritaire NB examine de façon périodique les plans et le but de traitement des travailleurs blessés pour assurer que les opiacés sont toujours nécessaires et une façon efficace de traiter la blessure ou la maladie indemnisable.

Il peut suspendre le paiement d'opiacés ou y mettre fin lorsqu'il est d'avis que les opiacés :

- n'améliorent pas les fonctions et ne diminuent pas la douleur;
- nuisent ou font obstacle au rétablissement du travailleur blessé, à l'amélioration de ses fonctions ou à son retour au travail;

Lorsque Travail sécuritaire NB accepte de payer les opiacés, il détermine les conditions selon lesquelles le paiement est effectué, y compris la quantité, la posologie, la durée, les médecins prescripteurs et les pharmacies dispensatrices d'après un formulaire personnalisé, tel qu'il est décrit dans la section 2.2 de la présente politique.

3.1 Surveillance des traitements et suspension du paiement

Travail sécuritaire NB examine de façon périodique les plans et le but de traitement des travailleurs blessés pour assurer que les opiacés sont toujours nécessaires et une façon efficace de traiter la blessure ou la maladie indemnisable.

Il peut suspendre le paiement d'opiacés ou y mettre fin lorsqu'il est d'avis que les opiacés :

- n'améliorent pas les fonctions et ne diminuent pas la douleur;
- nuisent ou font obstacle au rétablissement du travailleur blessé, à l'amélioration de ses fonctions ou à son retour au travail;

- entraînent des effets secondaires graves;
 - sont utilisés d'une façon que le médecin prescripteur n'a pas voulue;
 - sont combinés avec des benzodiazépines ou du cannabis médicinal autorisé;
 - contribuent à un régime de médicaments dangereux.
- entraînent des effets secondaires graves;
 - sont utilisés d'une façon que le médecin prescripteur n'a pas voulue.

3.2 Utilisation excessive ou illégale d'opiacés

Travail sécuritaire NB est engagé à promouvoir l'utilisation sécuritaire et efficace d'opiacés pour maximiser le rétablissement et le retour au travail du travailleur blessé tout en minimisant les effets négatifs du médicament. En plus des mesures de contrôle et des normes décrites dans la section 2.0 de la présente politique, il a adopté les mesures qui suivent :

- surveiller les dossiers sur les ordonnances pour déceler des tendances qui pourraient poser des problèmes;
- exiger que l'opiacé prescrit soit combiné à une autre substance pour réduire sa valeur de revente;
- n'autoriser de façon générale que le paiement d'un médicament générique même si un opiacé équivalent breveté est disponible au même prix.

Travail sécuritaire NB reconnaît que le fait de donner, de vendre, d'administrer ou de prêter des opiacés à toute personne, ou de tenter de les obtenir frauduleusement est une infraction criminelle en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. S'il existe des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'opiacés n'est pas conforme à cette loi, il doit en aviser les autorités compétentes.

3.3 Dépendance et accoutumance

Même lorsque les opiacés sont administrés de façon appropriée, l'utilisation de ces derniers peut mener à la dépendance ou à l'accoutumance.

Lorsqu'il existe des preuves raisonnables que le traitement d'une blessure ou d'une maladie

3.2 Utilisation excessive ou illégale d'opiacés

Travail sécuritaire NB est engagé à promouvoir l'utilisation sécuritaire et efficace d'opiacés pour maximiser le rétablissement et le retour au travail du travailleur blessé tout en minimisant les effets négatifs du médicament. En plus des mesures de contrôle et des normes décrites dans la section 2.0 de la présente politique, il a adopté les mesures qui suivent :

- surveiller les dossiers sur les ordonnances pour déceler des tendances qui pourraient poser des problèmes;
- exiger que l'opiacé prescrit soit combiné à une autre substance pour réduire sa valeur de revente;
- n'autoriser de façon générale que le paiement d'un médicament générique même si un opiacé équivalent breveté est disponible au même prix.

Travail sécuritaire NB reconnaît que le fait de donner, de vendre, d'administrer ou de prêter des opiacés à toute personne, ou de tenter de les obtenir frauduleusement est une infraction criminelle en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. S'il existe des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'opiacés n'est pas conforme à cette loi, il doit en aviser les autorités compétentes.

3.3 Dépendance et accoutumance

Même lorsque les opiacés sont administrés de façon appropriée, l'utilisation de ces derniers peut mener à la dépendance ou à l'accoutumance.

Lorsqu'il existe des preuves raisonnables que le traitement d'une blessure ou d'une maladie

indemnisable a entraîné la dépendance ou l'accoutumance, Travail sécuritaire NB paie le coût du programme d'élimination de la drogue. Il collabore avec le médecin traitant et le travailleur blessé afin de déterminer les mesures à prendre, et modifie le plan de traitement en conséquence. Le fournisseur de soins de santé traitant peut fixer une période de diminution progressive (réduction du montant et de la fréquence de l'opiacé), ou on peut adresser le travailleur blessé à un spécialiste ou un programme d'élimination de la drogue comme la réadaptation en matière de toxicomanie.

Lorsque Travail sécuritaire NB détermine qu'un programme d'élimination de la drogue est approprié, les conditions suivantes s'appliquent :

- lorsqu'il existe des retards quant à l'accès au programme approprié, Travail sécuritaire NB examine le paiement continu des opiacés avec le fournisseur de soins de santé traitant;
- le traitement doit avoir comme but l'abandon (et non pas la réduction ou le rajustement) des opiacés. Pendant le programme d'élimination de la drogue, Travail sécuritaire NB ne paie les opiacés que si le médecin traitant du programme ordonne son utilisation. Après le programme, il ne paie généralement plus les opiacés pour ce travailleur blessé.

Si le travailleur blessé refuse de participer à un programme d'élimination de la drogue approuvé par Travail sécuritaire NB sans donner d'explications raisonnables, ce dernier cesse le paiement d'opiacés. Il peut également décider de réduire ou de suspendre les prestations du travailleur conformément à la Politique 21-214 – Détermination de l'admissibilité continue à des prestations pour perte de gains.

FONDEMENT JURIDIQUE

Législation

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

indemnisable a entraîné la dépendance ou l'accoutumance, Travail sécuritaire NB paie le coût du programme d'élimination de la drogue. Il collabore avec le médecin traitant et le travailleur blessé afin de déterminer les mesures à prendre, et modifie le plan de traitement en conséquence. Le fournisseur de soins de santé traitant peut fixer une période de diminution progressive (réduction du montant et de la fréquence de l'opiacé), ou on peut adresser le travailleur blessé à un spécialiste ou un programme d'élimination de la drogue comme la réadaptation en matière de toxicomanie.

Lorsque Travail sécuritaire NB détermine qu'un programme d'élimination de la drogue est approprié, les conditions suivantes s'appliquent :

- lorsqu'il existe des retards quant à l'accès au programme approprié, Travail sécuritaire NB examine le paiement continu des opiacés avec le fournisseur de soins de santé traitant;
- le traitement doit avoir comme but l'abandon (et non pas la réduction ou le rajustement) des opiacés. Pendant le programme d'élimination de la drogue, Travail sécuritaire NB ne paie les opiacés que si le médecin traitant du programme ordonne son utilisation. Après le programme, il ne paie généralement plus les opiacés pour ce travailleur blessé.

Si le travailleur blessé refuse de participer à un programme d'élimination de la drogue approuvé par Travail sécuritaire NB sans donner d'explications raisonnables, ce dernier cesse le paiement d'opiacés. Il peut également décider de réduire ou de suspendre les prestations du travailleur conformément à la Politique 21-214 – Détermination de l'admissibilité continue à des prestations pour perte de gains.

FONDEMENT JURIDIQUE

Législation

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

*b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.*

Loi sur les accidents du travail

1 Définition d'« aide médicale »

31(1) La Commission a compétence pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et les questions de fait et de droit qu'il est nécessaire de juger au sujet des paiements d'indemnités en application de la présente Partie et de l'administration de ces paiements, et au sujet de la perception et la gestion des fonds à cette fin; mais aucune décision ou ordonnance de la Commission ne constitue un précédent liant la Commission pour toute autre décision ou ordonnance, et chaque affaire doit être jugée au fond.

40(2) Lorsque, de l'avis de la Commission, il est à l'avantage de la caisse des accidents d'assurer une opération chirurgicale spéciale ou autre traitement médical spécial à un travailleur, les frais de cette opération ou de ce traitement peuvent être payés sur la caisse des accidents.

41(1) Le travailleur qui a droit à une indemnité en application de la présente Partie, ou qui y aurait eu droit s'il avait eu une incapacité d'un jour, a droit à l'aide médicale nécessaire du fait de l'accident.

41(2) Dans les industries entrant dans le champ d'application de la présente Partie, cette aide médicale doit être fournie ou pourvue par la Commission, comme elle l'ordonne ou l'approuve, et doit être payée par la Commission sur la caisse des accidents, et le montant nécessaire doit être inclus dans les cotisations exigées des employeurs.

41(3) Toutes les questions relatives à la nécessité, la nature et la suffisance de toute

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

*b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.*

Loi sur les accidents du travail

1 Définition d'« aide médicale »

31(1) La Commission a compétence pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et les questions de fait et de droit qu'il est nécessaire de juger au sujet des paiements d'indemnités en application de la présente Partie et de l'administration de ces paiements, et au sujet de la perception et la gestion des fonds à cette fin; mais aucune décision ou ordonnance de la Commission ne constitue un précédent liant la Commission pour toute autre décision ou ordonnance, et chaque affaire doit être jugée au fond.

40(2) Lorsque, de l'avis de la Commission, il est à l'avantage de la caisse des accidents d'assurer une opération chirurgicale spéciale ou autre traitement médical spécial à un travailleur, les frais de cette opération ou de ce traitement peuvent être payés sur la caisse des accidents.

41(1) Le travailleur qui a droit à une indemnité en application de la présente Partie, ou qui y aurait eu droit s'il avait eu une incapacité d'un jour, a droit à l'aide médicale nécessaire du fait de l'accident.

41(2) Dans les industries entrant dans le champ d'application de la présente Partie, cette aide médicale doit être fournie ou pourvue par la Commission, comme elle l'ordonne ou l'approuve, et doit être payée par la Commission sur la caisse des accidents, et le montant nécessaire doit être inclus dans les cotisations exigées des employeurs.

41(3) Toutes les questions relatives à la nécessité, la nature et la suffisance de toute

aide médicale fournie ou à fournir doivent être réglées par la Commission.

41(4) Les honoraires ou frais réclamés pour une telle aide médicale ne doivent pas être supérieurs à ce qui serait convenablement ou raisonnablement facturé au travailleur s'il payait lui-même la facture, et sauf dans le cas d'un employeur personnellement responsable et fournissant lui-même l'aide médicale, le montant en est fixé et déterminé par la Commission et aucun recours pour un montant supérieur à celui qui a été fixé par la Commission n'est recevable pour toute aide médicale prévue par les présentes dispositions; et aucun recours pour le recouvrement des honoraires ou frais réclamés pour une telle aide médicale ne peut être intenté contre la Commission à moins qu'une demande de paiement y afférente ne soit faite par écrit à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours après que cette aide médicale a été entièrement fournie.

41(12) Le travailleur qui réclame une indemnité ou à qui une indemnisation est payable en vertu de la présente loi, à la demande de la Commission, se soumet en personne à l'examen d'un ou des médecins consultants choisis et payés par la Commission.

41(15) Si un travailleur ne se soumet pas à l'examen lorsqu'il en est requis par la Commission, de la manière prévue au paragraphe 12 ou s'oppose de quelque façon que ce soit à l'examen, son droit à réparation ou, s'il reçoit un paiement hebdomadaire ou autre, son droit à ce paiement est suspendu jusqu'à ce que cet examen ait eu lieu.

41(16) La Commission peut aussi à sa discrétion diminuer l'indemnité à laquelle un travailleur a droit ou en suspendre son paiement chaque fois que le travailleur persiste dans des pratiques dangereuses et malsaines qui compromettent ou retardent sa guérison, ou chaque fois qu'il refuse de se soumettre au traitement médical et à l'intervention chirurgicale que la Commission, le cas échéant, juge nécessaires à sa guérison.

aide médicale fournie ou à fournir doivent être réglées par la Commission.

41(4) Les honoraires ou frais réclamés pour une telle aide médicale ne doivent pas être supérieurs à ce qui serait convenablement ou raisonnablement facturé au travailleur s'il payait lui-même la facture, et sauf dans le cas d'un employeur personnellement responsable et fournissant lui-même l'aide médicale, le montant en est fixé et déterminé par la Commission et aucun recours pour un montant supérieur à celui qui a été fixé par la Commission n'est recevable pour toute aide médicale prévue par les présentes dispositions; et aucun recours pour le recouvrement des honoraires ou frais réclamés pour une telle aide médicale ne peut être intenté contre la Commission à moins qu'une demande de paiement y afférente ne soit faite par écrit à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours après que cette aide médicale a été entièrement fournie.

41(12) Le travailleur qui réclame une indemnité ou à qui une indemnisation est payable en vertu de la présente loi, à la demande de la Commission, se soumet en personne à l'examen d'un ou des médecins consultants choisis et payés par la Commission.

41(15) Si un travailleur ne se soumet pas à l'examen lorsqu'il en est requis par la Commission, de la manière prévue au paragraphe 12 ou s'oppose de quelque façon que ce soit à l'examen, son droit à réparation ou, s'il reçoit un paiement hebdomadaire ou autre, son droit à ce paiement est suspendu jusqu'à ce que cet examen ait eu lieu.

41(16) La Commission peut aussi à sa discrétion diminuer l'indemnité à laquelle un travailleur a droit ou en suspendre son paiement chaque fois que le travailleur persiste dans des pratiques dangereuses et malsaines qui compromettent ou retardent sa guérison, ou chaque fois qu'il refuse de se soumettre au traitement médical et à l'intervention chirurgicale que la Commission, le cas échéant, juge nécessaires à sa guérison.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

RÉFÉRENCES

Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, *Lignes directrices pour la prescription d'opioïdes*

Documents liés aux politiques

Politique 21-214 – Détermination de l'admissibilité continue à des prestations pour perte de gains
Politique 25-001 – Aide médicale – Principes
Politique 25-014 – Décisions relatives à l'aide médicale

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique 21-214 – Détermination de l'admissibilité continue à des prestations pour perte de gains
Politique 25-001 – Aide médicale – Principes
Politique 25-014 – Décisions relatives à l'aide médicale

RÉVOCACTION

Politique 25-012, intitulée Aide médicale – Opiacés, diffusion **002**, approuvée le **6 septembre 2013**.

RÉVOCACTION

Politique 25-012, intitulée Aide médicale – Opiacés, diffusion **001**, approuvée le **25 octobre 2007**.

ANNEXES

Annexe A – Processus d'examen de la thérapie par les opiacés

ANNEXES

Sans objet

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion 003 et remplace la diffusion 002. Il a été mis à jour pour refléter les lignes directrices en matière de doses et de durée.

2. La diffusion 002, approuvée et en vigueur le 6 septembre 2013, remplaçait la diffusion 001. Elle a été mise à jour pour refléter l'utilisation des formulaires par défaut et personnalisés.

3. La diffusion 001, approuvée et en vigueur le 25 octobre 2007, était la version initiale.

HISTORIQUE

1. ~~Ce document est~~ la diffusion 002 ~~et~~ remplace la diffusion 001. Il a été mis à jour pour refléter l'utilisation des formulaires par défaut et personnalisés.

2. La diffusion 001, approuvée et en vigueur le 25 octobre 2007, était la version initiale.

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

RÉVISION

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

RÉVISION

POLITIQUE	25-012
Titre : Aide médicale – Opiacés	Page 15 de 15

60 mois

60 mois

DATE D'APPROBATION

DATE D'APPROBATION

Le _____ 2018

~~Le 6 septembre 2013~~